

ABONNEMENTS :

Edition Quotidienne :
Canada et Etats-Unis \$3.00
Union Postale \$6.00
Edition Hebdomadaire :
Canada \$1.00
Etats-Unis et Union Postale \$1.50

LE DEVOIR

Directeur : HENRI BOURASSA.

Rédaction et Administration :

71A RUE SAINT-JACQUES,
MONTREAL

TELEPHONE

REDACTION : M. 7460.
ADMINISTRATION : Main 7461

FAIS CE QUE DOIS !

UN SALE PERSONNAGE

C'est l'individu, ministre ou simple domestique, qui a fait dans "Canada" de ce matin l'article intitulé : M. Bourassa et Goldwin Smith. Un texte à retenir.

M. Bourassa et Goldwin Smith UN TEXTE A RETENIR

En déposant sur cette tombe, le souvenir d'une affection qui m'a souvent soutenu, je ne vois de meilleur hommage à rendre à sa mémoire que de rester fidèle aux causes que nous avons aimées ensemble.

(Extrait d'un article de M. Bourassa à l'adresse de son ami Goldwin Smith.) Comme les causes que Goldwin Smith a le plus aimées sont l'annexion, l'hospitalité à tout ce qui était catholique et canadien-français, on se demande comment le chef des Nationalistes a pu prononcer de semblables paroles.

Tout est calculé là-dedans : omissions savantes, suppression de texte et messages directs pour salir l'homme qui n'aurait attendu. L'acteur n'hésite même pas à profaner une tombe à peine fermée et à calomnier un grand mort, pour essayer de diminuer le vivant qui a l'impardonnable honneur de lui être désagréable.

Il tente de rapetisser Goldwin Smith à la taille d'un sectaire de bas étage ; il s'efforce de muer en Sproule ou en Hughes l'illustre écrivain qui a commis des erreurs que nous avons signalées, que M. Bourassa lui-même a soulignées dans son article de souvenir, mais dont la pensée planait habituellement dans les hauteurs et qui n'était étranger à presque rien de ce qui intéresse l'humanité.

Il est faux, d'une fausseté absolue, que les causes que Goldwin Smith a le plus aimées soient l'annexion, l'hospitalité à tout ce qui était catholique et canadien-français. "Quelles qu'aient été ses erreurs sur de tels sujets—et elles sont loin d'être ce qu'insinue la Canada—elles n'ont jamais été qu'un point sombre dans l'ensemble de sa vie.

Du reste, dans l'article même où la Canada cherche matière et prétexte à outrage, M. Bourassa a si généreusement précisé les causes que Goldwin Smith et lui ont "aimées ensemble." C'est particulièrement la résistance à l'impérialisme, au jingoïsme et à l'opportunisme.

Le Canada oserait-il soutenir, s'il ne s'adressait spécialement à ceux de ses lecteurs qui ne sont pas au courant de la question et dont il compte à la fois l'ignorance et la passion de parti, qu'un catholique de race française et un protestant ou un agnostique de race anglaise n'ont pas le droit d'envelopper d'une haine commune la politique néfaste qui voudrait sacrifier aux passions ou aux intérêts des impérialistes d'outre-mer la vie même de notre nation ?

Le Canada oserait-il soutenir qu'ils n'ont pas le droit de couvrir du même mépris les politiciens, à quelque race qu'ils appartiennent, qui se font les serviteurs d'une politique néfaste ? Oserait-il soutenir qu'ils n'ont pas le droit d'aimer d'un commun amour le pays qu'ils habitent en-

Le char de Juggernaut

Ce n'était pas assez pour la population montréalaise d'avoir à déplorer hier la terrible catastrophe du "Herald".

Au moment même où l'énorme foule qui couvrait le square Victoria, était presque affolée par le spectacle qui se déroulait à ses yeux des imprudents,—nous pourrions employer un terme beaucoup plus énergique,—dirigeant leur automobile à travers cette masse grouillante.

Elle passa sur le corps d'un garçonnet de 8 ans et lui infligea des blessures internes, tellement graves que les médecins désespèrent de le sauver.

Circumstance qui rend cet accident plus pénible, il semble, ce garçonnet était le fils du constable O'Connor assis récemment, rue Chaboille, alors qu'il opérait l'arrestation du meurtrier Candy.

Sur le pont d'Avignon....

Il y avait déjà le canon Krupp, le canon du Creusot, le canon Hotchkiss... La "Presse" vient d'en inventer un nouveau, "Le canon Renaud"—écrit-il—au bas d'une de ses illustrations en première page.

Vous cherchez une arme, vous trouvez... un dignitaire, chanoine protestant. Avec quoi l'on fait les canons ! Le chef Tremblay a vu des choses singulières, hier, au dire de la "Patrie".

"Nous avons sorti un cadavre des ruines, avec des cables. Le malheureux vivait encore (sic)" aurait-il dit. Un malheureux cadavre qui vit encore ? Confèrez, pas de blagues, et tirez l'échelle.

Aux dernières nouvelles, M. Brodeur, premier amiral canadien, vient de passer chez le pharmacien ; il s'y serait acheté des préservatifs contre le mal de mer ; il songe à aller chercher le "Rainbow" en Angleterre.

Wenceslas a ordonné deux mille copies du "Nationaliste" de dimanche, pour distribution à ses électeurs. Songez-y : ça n'est pas tous les jours que les journaux publient son image vraie.

Rodolphe vient de se faire inscrire au concours d'aviation prochain. Encore un qui veut faire passer une vessie pour un ballon dirigeable ! L'interlocuteur doit bientôt changer l'heure de ses convales.

Les pompiers ont eu de nombreux ennuis hier matin à cause des fils de télégraphe, de téléphone et de tramway. Problème : Combien faut-il de Jerry pour faire un Taschereau et combien de Taschereau pour faire un homme d'E-tat ?

Combien d'édifices à Montréal n'ont même pas d'échelles de sauvetage, ou encore d'escaliers éloignés de la cage d'ascenseurs. Quel serait le nombre des victimes si un incendie se produisait dans un de ces grands édifices ?

Un ouvrier de Bourgbourg, France, condamné à vingt ans de travaux forcés pour le meurtre d'un gendarme sera libéré. Son beau-frère vient d'avancer. La chose reste dans la famille tout de même.

Une comédienne de Paris a refusé de jouer un rôle si décent dans une pièce de Bataille. On l'a traduite devant les tribunaux. C'est ce qu'on appelle la morale à l'action.

"La Presse" et la "Patrie" ont hier fait preuve de générosité. Non content d'offrir à leurs lecteurs la publication d'un récit sensationnel d'incendie, la première leur a fait cadeau d'un nouveau "canon" et la seconde d'un "cadavre vivant".

Alex-S-Denis-Lemieux n'était pas au feu du "Herald" hier. Quel dommage ! Il y aurait sans doute apporté toutes les nouvelles. Les anglais qualifient de "Blind Pig", celui qui vend la boisson sans licence ; pourquoi ne qualifieraient-ils pas de "Blind Pig" un premier ministre qui a vendu notre domaine forestier sans permission ?

Le "Canada", auquel le cabinet provincial a payé \$160,000 depuis quelques années, est prêt, naturellement, à exacerber tout ce que font les ministres de Québec. Il a la reconnaissance du ventre.

"Un député anglais, dit-il, ancien officier de marine des plus distingués, vice-président de la ligne navale et du comité naval parlementaire, dont il est le fondateur." Voici, entre autres choses, ce que dit cet officier de la marine anglaise : "L'Angleterre est en mesure de maintenir le 'two power standard' même contre les Etats-Unis, pendant une période de quinze à vingt ans encore, et,"—notez bien ceci, c'est important,—"sans avoir recours à l'aide qu'elle trouvera sûrement, si les circonstances l'exigent, dans ses colonies."

LENDemain DE DESASTRE

On estime à 29 le nombre des morts ou disparus dans les ruines de l'édifice du "Herald" et à vingt-cinq le nombre des blessés

LES FOUILLES SE CONTINUENT

L'ASPECT DE L'EDIFICE L'édifice du "Herald" n'est plus maintenant qu'un monceau de ruines. La façade, rue St-Jacques a été éparpillée, sauf la partie supérieure, qui était en bois recouvert de tôle galvanisée ou de cuivre. Tout cette partie est détruite. Une extrémité de la grande enseigne électrique n'existe plus, et cette masse métallique est maintenant couchée sur quelques poutres encore assez fortes pour la soutenir.

LES FOUILLES A la fin de l'après-midi hier et toute la nuit des hommes de la brigade ainsi que des volontaires, ont travaillé à bouleverser les débris afin de trouver les cadavres. Vers 5 heures et demie, hier, ils en sortirent deux qui ont pu être identifiés, l'un par un autre qui lui portait au doigt et l'autre par ses vêtements qui n'étaient pas complétement brûlés. C'était Mlle Laura Amesse et Pierre Quintal. Quant à ce dernier, il est tellement égaré qu'il pourrait bien y avoir encore d'autres. D'aucuns pensent que c'est Frank Jansen.

LA MORGUE La scène qu'offrait la morgue hier soir était des plus pénibles. Une foule de parents, qui n'avaient pas revu un des leurs depuis le matin, attendaient là, anxieux, le retour de l'ambulance. Hélas ! elle ne revint qu'une fois ne rapportant que les deux victimes dont nous parlons plus haut.

LES PERTES On estime à \$175,000, le total des pertes. Elles sont contrebalancées par les assurances au montant de \$125,000. LES PARENTS DES VICTIMES A une assemblée tenue hier par les directeurs du journal, ceux-ci ont engagé tout le personnel à s'occuper de l'état des parents des victimes. Quelques-uns étaient contents. D'autres, un père, un fils ou une fille, qui ont péri dans la catastrophe. Les autorités du "Herald" verront à ce qu'on porte secours à ces infortunés plongés si cruellement dans le deuil et la misère.

TEMOIGNAGES DIVERS "Je n'ai jamais rien vu d'aussi épouvantable, a dit Mlle Miller, qui tient une salle à manger donnant sur la rue Notre-Dame, à l'arrière de l'édifice du "Herald". Nous avons entendu tout l'échouage du bruit de l'effondrement, puis les cris et les gémissements d'hommes, de femmes et de jeunes filles qui appelaient au secours. Ces cris s'élevaient dans le crépitement de l'incendie. Nous avons vu une petite fille, en robe courte, qui se tenait à une extrémité de l'édifice après l'effondrement, et nous l'avons entendue crier : "Oh ! pour l'amour de maman, venez à mon secours !" Un moment après, le plancher s'écroulait et l'enfant était engloutie.

"Nous avons vu également un homme sauver deux jeunes filles. Il cria ensuite : "Il y en a une autre et je vais la chercher." La bêtise s'écroula et le héros fut enseveli vivant." Gerald Bishop, photographe du "Herald" qui échappa belle, il était dans la chambre noire quand il a entendu le bruit d'un choc, il a couru et a vu plusieurs morceaux de plâtre se détacher du plafond. Puis je sentis que toute la bâtisse croulait. Je me précipitai dans le bureau de Mlle Henbach, celle qui fait la chronique mondaine, et lui criai de se sauver. Je lui frayai un chemin par la poutrière et les débris et nous réussîmes à nous échapper. Mlle Henbach a été légèrement contusionnée. Son assistante, Mlle Ingalis a dû quitter l'édifice par une des échelles de sauvetage."

HEROIQUE GALANTERIE Un jeune garçon qui n'a pu encore être identifié, a fait preuve d'un courage inouï. Premier rendu à l'une des fenêtres du dernier étage, il refusa de descendre avant que toutes ses compagnes ne l'aient fait d'abord. Et c'est avec applaudissements de la foule qu'il toucha terre.

Mlle Roberts, du département de la tête, elle s'est tenue près d'une fenêtre, calmant ses compagnes et les aidant à descendre les premiers échelons. Ernie Cox s'est admirablement conduit lui aussi. On rapporte qu'il a sauvé plusieurs vies et rassuré bon nombre de ses compagnons ou compagnes que la peur avait affolés.

PAMI LES VICTIMES M. Duncan Miller, un de ceux qui ont été tués dans le désastre, était un compositeur. Depuis plusieurs années à l'emploi du "Herald", il avait tout récemment été réélu président de l'Union Typographique No 176.

DECLARATIONS DE M. BRIERLEY M. J. S. Brierley, président de la compagnie du "Herald" est profondément affecté par la catastrophe. Il a dit en substance ce qui suit : "Le seul sentiment qui nous anime ce soir, est un sentiment de grande tristesse. Les pertes matérielles ne nous touchent guère ; mais la vue de tant de vies précieuses nous est on ne peut plus pénible.

"En ce qui concerne l'administration, je puis affirmer que nous avons fait tout en notre pouvoir pour protéger notre personnel. Le réservoir n'avait été construit qu'après un examen minutieux de l'édifice par des architectes experts. Ceux-ci ont déclaré

que la construction était parfaitement sûre. Le réservoir avait été placé sur la toiture d'après les conseils d'experts qui ne voyaient aucun inconvénient à cela. Il y a à peine deux semaines, il fut examiné et repoint. "Toutes les autres précautions en cas de feu, nous les avions prises. Un système d'alarme nous reliait avec la Burglary and Guarantee Company, et nous avions sous la main des extincteurs chimiques, des toiles à l'épreuve de l'eau, etc. Des escaliers de sauvetage descendaient le long de l'édifice, en arrière, et nous pouvions nous échapper par le toit en passant sur celui de la Banque Impériale. Par malheur, nos moyens ont été détruits par l'effondrement du réservoir. Plus que cela, afin d'éviter un danger possible d'effondrement dans la bâtisse, nous avions pris possession de tout le sous-sol où nous avions installé nos plus lourdes presses. Chose étrange, au moment du désastre, il y avait beaucoup moins de marchandises dans les étages supérieurs."

LE CHIFFRE 13 Les gens superstitieux vont se battre la langue. En effet, les trois incendies que le "Herald" a soufferts, se sont produits le 13 du mois.

ACCIDENTS SIMILAIRES Deux accidents similaires sont arrivés ici à Montréal, chez Boivin & Wilson, alors que Mlle Louisa Ross perdit la vie, et chez Kerman Wolf & Co, de la rue McGill.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE Au plus fort de l'excitation créée par le désastre du "Herald" et alors que le Square Victoria était bondé d'une foule énorme, un garçonnet, âgé de 8 ans et nommé Daniel O'Connor, a été frappé par un automobile qui y passait. Il a reçu de si sérieuses blessures qu'on ne croit pas qu'il en survive.

La victime est le fils du constable Daniel O'Connor qui fut assassiné rue Chaboille, le 4 mai dernier, alors qu'il tentait d'opérer l'arrestation de Candy, sa mère demeure au No 143 rue des Inspecteurs.

La société du Parler Français

LE COMITE D'ETUDES DE MONTREAL ADOPTE D'IMPORTANTES RESOLUTIONS HIER SOIR. A la réunion tenue hier soir à l'Université Laval, le comité d'études de Montréal, de la Société du Parler Français en Canada a adopté les trois résolutions suivantes :

1. "Que S. G. Mgr l'Archevêque de Montréal soit prié d'accepter la présidence d'honneur du Comité d'Etudes de Montréal de la Société du Parler Français au Canada." La seconde autorise le Président et le Secrétaire à rédiger une lettre circulaire dans le but de solliciter des membres correspondants et adhérents à la Société dans le district de Montréal ; et la troisième permet au Secrétaire de rédiger, faire imprimer et relier en livres de dix feuilles, une formule d'adhésion à la Société du Parler Français. Ces livres seront ensuite distribués aux membres actifs du comité d'études de Montréal, qui ont tous désireux de faire une propagande active et l'on espère qu'avant l'hiver prochain la Section du Parler Français à Montréal comptera au moins le même nombre de membres que la Société de Québec, soit environ cinq cents membres.

Après quelques minutes de discussion il a été établi que les constitutions permettent aux dames d'être membres de la Société et même d'assister aux assemblées. A vous donc aussi, Mesdames, de faire votre part de cette propagande dans le but de conserver et d'améliorer, et si possible, notre belle langue française.

Au nombre des membres présents, nous avons remarqué M. l'abbé Perrier, M. le Dr Edmond Dubé, Omer Héroux, J. A. Lynch, J. B. Archambault, A. Fautrier, M. Dumais, le Dr Bourgouin, Geo. Pelletier, A. Vanier, Paul Paquette, Joseph Baril, M. B. de la Bruère, Guy Vanier et le Dr J. Gauvreau, secrétaire.

Les examens de droit à l'Université Laval

Les examens de la faculté de droit, pour le baccalauréat, sont maintenant terminés. Tous les aspirants au titre d'avocat ont jusqu'ici subi leurs examens avec succès. Il ne leur reste plus maintenant qu'à subir les examens devant le barreau.

Nous donnons ci-après les noms des nouveaux licenciés et bacheliers de l'Université :

Licenciés avec grande distinction : MM. Labrèche A., Marier Joseph, S. Pierre A. Licenciés avec distinction : MM. Beauchamp A., Casgrain P., Lajoie F., Paquet-Raymond B. Bacheliers : MM. Bélanger Adrien, Dumais M., Gauthier E., Lavallée A., Lemire E., Rose B. Bacheliers : MM. Audet E., Bayard A., Bélanger Joseph, Boisseau J.-A., Gagné B., Crépeau C., Désoré O.A., Groulx A.P., Jodoin L.-J., Leblanc R., Lefebvre E., Lemay H., Morin P., Tessier C.

Prix des anciens élèves anglais : M. Joseph Marier. Bourse L.-A. Wilson (\$60.00) : M. O. A. Désoré. Prix Leduc (bourse de \$40.00) : MM. Marier Joseph, Labrèche A., Saint-Pierre A. (Ex-aequo). Prix Leduc (bourse de \$20.00) : M. Elphège Marier. Prix Berthelot (bourse de \$20.00) : M. Guy Vanier.

DEMAIN :

Un second article de M. Bourassa sur Goldwin Smith.

LETTRE ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT PÈRE PIE X

PAPE PAR LA DIVINE PROVIDENCE

Aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques, et autres Ordinaires en paix et communion avec le Siège Apostolique

(Suite)

LES SOURCES DE LA REFORME: LES SACREMENTS

Ces moyens que le Christ nous a communiqués abondamment, le fidèle les cherche dans l'Eglise pour le salut commun; au premier rang, il place la prière, le sacrifice, les sacrements, qui deviennent comme "une source d'eau qui jaillit pour la vie éternelle" (16).

nécessaire à notre époque de foi vacillante et de charité languissante, afin que la fréquence n'arrive pas à diminuer le respect dû à un si grand mystère, mais plutôt que le résultat soit "que l'homme s'examine lui-même et qu'il mange ainsi de ce pain et boive de ce calice" (72).

L'APOSTOLAT SACERDOTAL

De ces sources jaillira un afflux abondant de grâces, où les moyens naturels eux-mêmes s'alimenteront et puiseront leur vigueur. L'action du chrétien ne s'arrêtera certes pas les choses utiles et agréables à la vie: elles viennent, elles aussi, du même Dieu qui est au centre de la grâce et de la nature. Mais en recherchant les choses extérieures et les biens du corps, il écartera avec grand soin d'oublier la fin et, pour ainsi dire, le bonheur de toute la vie. Aussi bien celui qui veut user de ces moyens avec rectitude et tempérance les subordonnera à son salut éternel, en obéissant à la parole du Christ: "Cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice et toutes ces choses vous seront données par surcroît" (73).

Un tel usage, ordonné et sage, des moyens non seulement ne s'opposera jamais au bien d'un ordre inférieur, c'est-à-dire à celui qui est propre à la société civile, mais encore il saura en promouvoir largement les intérêts, et cela non pas avec une vaine jactance de mots, selon l'usage des réformateurs factuels, mais par des actes, par un maximum d'efforts jusqu'au sacrifice.

Les premiers de tous, beaucoup d'évêques nous donnent l'exemple de cette générosité. Dans des temps si tristes pour l'Eglise, ils imitent le zèle de saint Charles et vérifient les paroles du divin Maître: "Le bon Pasteur donne sa vie pour ses brebis" (74). Ce n'est pas le désir de la gloire, ce n'est pas l'esprit de parti, ce n'est pas non plus l'aiguillon d'un intérêt privé qui les portent à se sacrifier pour le salut commun: c'est cette charité qui jamais ne se dément.

Charles Borromeo était aimé de cette flamme, qui échappe aux yeux profanes quand, après s'être exposé à la mort en assistant les pestiférés, il ne se contentait pas d'avoir subvenu aux maux présents, mais montrait encore sa sollicitude pour ceux de l'avenir. "Il est absolument conforme à la raison que nous imitions un bon père, qui aime ses fils, d'un amour unique et qui pourvoit à leurs besoins présents et futurs, en préparant pour eux les choses nécessaires à la vie. De même l'amour paternel doit nous entraîner à pourvoir avec le plus grand soin aux nécessités des fidèles de notre province et à leur préparer pour l'avenir les secours que notre expérience, au temps de la peste, nous a fait reconnaître comme salutaires" (75).

Les mêmes desseins, les mêmes réactions d'affectionnée pitié, Vénérables Frères trouvent une application pratique dans cette action catholique que nous vous avons souvent recommandée.

(A suivre)

La question des Licences

Réponse du juge Lalontaine à MM. les Commissaires Choquet et Bazin

A SIR LOMER GOUIN

Monsieur le Premier,

La loi des licences est mal interprétée ou plutôt mal appliquée par les commissaires dans la province, telle est la proposition que la délégation des Tempérants a eu l'honneur de soumettre à vous et à vos honorables collègues, comme gardiens des lois et de leur exécution et chefs hiérarchiques des commissaires. Cette proposition avait au moins le mérite de la simplicité et de la plausibilité, appuyée qu'elle était, par un jurisconsulte comme sir François Langelier, et par M. le commissaire Weir qui n'a pas voulu suivre ses collègues, au sujet des 85 licences de buvettes accordées au mois de janvier dernier, à Montréal.

Bien que ce fût notre droit et même notre devoir de citoyens de pétitionner comme nous l'avons fait, et que le langage, dont nous nous sommes servis, ait été absolument correct et respectueux, MM. les Commissaires de Montréal, ont évoqué l'affaire à leur banc de fonctionnaires, et les premiers ont ouvert le feu de la discussion, par des déclarations soigneusement recueillies par les journaux.

Le débat paraissait clos, lorsqu'il fut réouvert par les commissaires d'une façon sensationnelle, sous la forme d'un mémoire à vous adressé, mais en réalité au public qui l'a probablement avant vous, nous pourrions encore, à la suivre sur ce terrain, au lieu, comme nous l'avons fait, de laisser l'affaire à vos sages délibérations.

Elargissant de ce long document toutes les choses étrangères qu'il contient — les récriminations n'ayant jamais aidé à la solution d'une question — je voudrais en quelques mots répondre à la rétorsion qui l'ont tenté de faire de notre proposition.

Deux admissions précieuses simplifieront beaucoup ma tâche. La première est, que dans l'économie de la loi, il n'y a pas de licences de buvettes ou comptoirs, mais seulement des licences d'hôtel ou de restaurant, ou de débit de boissons, ou de débits de vins, ou de débits de bières, ou de débits de liqueurs, ou de débits de spiritueux, ou de débits de vins, ou de débits de bières, ou de débits de liqueurs, ou de débits de spiritueux.

Si, comme le dit M. de la Palisse de légendaire mémoire, pour faire un civet de lièvre, il faut un lièvre, pour une licence de restaurant, il faut un restaurant, et partant, l'octroi des 225 ou 230 licences de restaurant accordées à des établissements qui ne sont pas des restaurants mais de simples buvettes, ressemble au truc de certains commerçants qui servent à leurs clients des boissons frelatées, la loi qui constitue une violation de la loi, d'admission même des commissaires.

Aussi les commissaires ont voulu justifier leur manière d'agir, en alléguant l'apathie des citoyens, le dommage qu'un refus causerait au solliciteur d'une licence, en particulier, et au commerce en général, et en général, par-dessus tout, l'augmentation de la valeur pécuniaire d'une licence évaluée au bas mot à \$6,000, disant-ils, et enfin, dernière découverte le défaut de vigilance de la Ligue antialcoolique et des sociétés de tempérance, qu'on ne s'attendait guère à voir en cette affaire.

Or, je vous le demande, Monsieur le Premier, surtout lorsqu'il s'agit de lois d'ordre public, y a-t-il une considération au monde, qui puisse justifier un fonctionnaire, de mettre de côté la loi qu'il est chargé de mettre à exécution? et comment se fait-il que le non-sens des commissaires, qui a dit, que pour une pénalité d'un piastre, la loi sera appliquée dans toute sa rigueur, mais que pour une somme de six mille piastres, elle sera mise de côté.

LES COMMISSAIRES ONT-ILS UNE DISCRETION?

Dans leur mémoire, les commissaires ont un argument nouveau.

D'après eux, pour avoir une licence, il suffit de produire une requête approuvée de la signature de 25 électeurs et de l'affidavit du requérant, et que ceci fait, à moins qu'il n'y ait lieu à l'application de l'article 13, pour cause de mauvaise conduite du requérant ou de l'article 12, donnant le droit d'opposition à la majorité des électeurs, (aujourd'hui Arts. 925 et 926) les commissaires n'ont rien de discret à exercer, et sont tenus d'accorder une licence de restaurant, à un établissement, qui n'est pas un restaurant.

Erreur profonde, Monsieur le Premier, dans mon humble opinion que ce raisonnement qui fait des commissaires des automatés et des machines à confirmer des certificats. Se pourrait-il, que la loi qui, à cause des dangers du commerce des boissons, ne le permet que dans certaines conditions, dont l'exécution est soumise à l'appréciation de fonctionnaires recrutés dans le corps honorable de magistrature, munis de pouvoirs importants, n'aurait fait des prisonniers de 25 signatures, recueillies au petit bonheur, qui souvent sont comme l'écume venant à la surface des eaux corrompues.

Heureusement, il n'en est pas ainsi, et les commissaires confondent deux cas bien différents. Lorsqu'un établissement est conforme à la loi, et qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, au requérant, les déchéances prescrites par l'art. 13, ou qu'il n'y a pas d'opposition, suivant l'art. 12, la licence de demande est accordée, dit le texte du par. 21 de l'art. 939, (non pas "sera accordée", comme le disent les Commissaires), mais lorsqu'un établissement n'est pas conforme à la loi, comme par exemple, lorsqu'il n'est pas aménagé pour donner à manger, à dix personnes, (bona fide), et que ce qui est différent, et il y a une raison supérieure, pour cela qui résulte du bon sens même, à savoir qu'une licence ne peut être accordée que pour un établissement qui soit conforme à la loi.

D'ailleurs, l'art. 939, qui n'a pas dû échapper à Messieurs les Commissaires, est le dit expressément. Lisons ensemble: "Aucun certificat de (licence de restaurant) n'est accordé, à moins que les commissaires de licence ou le conseil de la cité ou de la ville, suivant le cas, ne soient convaincus que le requérant tiendra un restaurant (bona fide), et que ce restaurant est nécessaire à l'endroit "indiqué dans la demande". Est-ce assez clair?

Pas de discrétion chez les commissaires, disent-ils! Mais alors, pourquoi cette disposition de la loi qui permet à tout citoyen de demander une licence, à l'endroit qu'il veut, (art. 939, par. 17). Cette autre disposition qui détermine, que même dans le cas d'une demande, à laquelle "il n'y a pas d'opposition", il est du de-

voir des commissaires "collectivement", ou "séparément", lorsqu'ils consentent à donner une licence, "de faire toutes les recherches" qu'ils jugent à propos, pour se convaincre eux-mêmes des qualités du requérant et "de l'exactitude des faits avancés" (par. 18).

Aussi M. le commissaire Weir, en face du rapport du chef de la police provinciale, M. Archambault, qui demandait des Commissaires — et dont je loue encore une fois — n'a-t-il pas hésité à se séparer de ses collègues, et à refuser son concours aux 85 licences de buvettes données par M. Choquet et Bazin; ce qui démontre que nous avons eu de bons pouvoirs, en effet, que ceux qui sont conférés aux commissaires, et songent à l'importance de leurs fonctions et à leur haute personnalité, ainsi qu'à la gravité des intérêts d'ordre matériel, intellectuel et moral, dont ils sont les protecteurs, ont non seulement un pouvoir discrétionnaire, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles, et qu'ils ont le droit de faire toutes les recherches qu'ils croient nécessaires, pour refuser une licence, même en dehors d'une opposition ou d'une indignité prévue par la loi, mais qu'ils ont l'obligation de scruter, d'abord, de refuser, ensuite, toute requête dont les allégués sont faibles

# La Vie Sportive

## Le concours d'aviation

LES ENTREES S'ACCROISSANT ENCORE ET TOUT FAIT PREVOIR UN SUCCES.

M. J.-D.-A. McCurdy, de Baddeck, Nouveau-Brunswick, sera à Montréal, ces jours-ci, avec sa machine, le "Baddeck No 2". C'est le même biplan Baldwin-McCurdy qui fit dernièrement plusieurs vols, d'ailleurs couronnés de succès, dans les Provinces Maritimes. Cet aviateur représentera donc l'Est du Canada. Les officiers de l'Automobile and Aero Club" feront aussi tout en leur pouvoir pour faire venir à Montréal une machine qui représentera l'Ouest du Canada, au prochain meeting d'aviation qui aura lieu près de Sainte-Anne de Bellevue. Comme on verra par la suite, ce concours aura un cachet principal d'internationalisme. Il y aura au moins deux aviateurs canadiens qui concourront aux principaux prix. Nous aurons en outre quatre aéroplanes, deux dirigéables et des ballons sphériques des Etats-Unis, trois machines du type Blériot, deux de nos aviateurs français, et enfin quelques autres qui arriveront d'Angleterre, et probablement aussi d'Allemagne, si la chose est possible. Le biplan de M. McCurdy est déjà en route et sera à Montréal vendredi, au plus tard.

Aussitôt que M. McCurdy sera arrivé il consacra tout son temps à mettre sa machine en bon ordre. L'aviateur ajoute même, dans sa correspondance avec M. Wilcox, directeur-gérant du concours, qu'il fera quelques vols d'essai avant l'ouverture du concours, qu'il doit se faire le 25 courant. Les matériaux arrivent déjà en quantité considérable et l'estrade principale est maintenant en voie de construction. Accompagné de quelques officiers du comité en charge et de plusieurs autres personnes, M. Wilcox s'est rendu aux champs d'aviation samedi après-midi, afin de se rendre compte de l'avancement des travaux. Près de deux cents travailleurs étaient alors à l'ouvrage, transportant et plaçant à bon endroit poutres et planches.

La grande estrade sera certainement l'un des caractéristiques du champ d'aviation. Mesurant 1100 pieds de longueur, ce sera la plus longue et la plus immense qu'on ait jusqu'ici tenté d'élever au Canada. Elle aura quatre rantes pieds de large et sera placée de façon à donner une vue libre et claire, sur tout le champ qui, comme on le sait, mesure plus de deux milles en étendue. Il y aura deux entrées au champ, l'une pour les piétons, l'autre pour les automobiles et les voitures. Le terrain est situé sur un plan élevé et nous paraît très bien choisi pour un meeting d'aviation.

Que le public ne manque pas de se rendre en foule à l'Est-Anne de Bellevue. Il y aura place pour tous, la grande estrade pouvant à elle seule contenir plus de 20,000 personnes.

## Tic... Tac... Tic... Tac

LES ROYAUX CONTINUENT A PEBRE A L'ARDEUR A L'ETRANGER. Toronto, 13 juin. — La première partie de la série avec Toronto a rapporté un blanchissage en règle aux "Royals", les "Simple Leaf" ayant gagné par un score de 2 à 0. "Bumpus" Jones tint les locaux à sa merci, jusqu'à la huitième reprise, alors que Grimshaw frappait dans les "bleachers" un sensationnel coup de "home run". Jimmy Jones se distingua au bâton, en frappant un coup de trois buts et un de deux buts.

Somme toute la partie fut intéressante et contestée jusqu'à la fin. Score détaillé: MONTREAL. AB. R. H. P. O. A. E. Demmitt, F. L. . . . . 3 0 0 0 0 0 Nattress, S. J. . . . . 3 0 0 1 3 1 Hunter, I. F. . . . . 4 0 1 0 0 0 Yeager, B. . . . . 4 0 1 1 0 1 J. Jones, C. F. . . . . 4 2 2 1 0 0 Deal, I. B. . . . . 2 0 0 0 0 0 Smith, T. B. . . . . 3 0 1 1 2 0 Krichell, C. . . . . 3 0 0 6 2 0 Burchell, P. . . . . 1 0 0 0 1 0 E. Jones, P. . . . . 2 0 0 0 1 1

Totaux . . . . . 29 0 3 24 10 2 TORONTO. AB. R. H. P. O. A. E. O'Hara, C. F. . . . . 3 0 0 4 0 0 Shaw, R. F. . . . . 3 0 0 3 1 0 Deleahay, I. F. . . . . 3 0 0 1 0 0 Grimshaw, I. B. . . . . 3 1 2 9 0 0 Fitzpatrick, B. . . . . 4 0 0 1 3 0 Mullen, T. B. . . . . 2 0 0 2 1 0 Vaughan, S. S. . . . . 4 0 2 1 2 1 Slattery, J. . . . . 1 0 0 5 0 0 Rudolph, P. . . . . 1 1 0 1 4 0

Totaux . . . . . 25 2 4 27 14 1 Score par reprises: 000000000-0 Montréal . . . . . 00100001-2 Sommaire: — Home run: Gr-mshaw. Coup de trois buts: J. Jones. Coup de deux buts: J. Jones. Retirés au bâton: par Rudolph, 4; par Burchell, 3; par Jones, 2. Ballé mal lancée: Burchell. Bâts sur balles: par Rudolph, 2; par Burchell, 4; par Jones, 4. But volé: Burchell. Sacrifice: Deal, Slattery. Doubles-jeux: Shaw à Slattery; Nattress à Smith à Deal; Deal sans support. Lâchés sur les buts,

Toronto, 6: Montréal, 5. Arbitres: Stafford et Kelly. Durée de la partie: 1:50. Assistance: 3,195.

## AUTRES PARTIES LIGUE DE L'EST

A Newark: R. H. E. Jersey City . . . . . 000001000-1 4 3 Newark . . . . . 100000200-3 4 1 Batteries: Manser et Butler; McGinnity et Crisp. Arbitres: Hurst et Halligan. A Baltimore: R. H. E. Providence . . . . . 000000000-0 5 2 Baltimore . . . . . 001000000-1 9 0 Batteries: Silne et Peterson; Adams, Vickers et Byers. Arbitres: Murray et Byron. A Rochester: R. H. E. Buffalo . . . . . 000000000-0 1 1 Rochester . . . . . 001200000-3 6 3 Batteries: Wolkwitz et Williams; Lafite et Blair. Arbitres: Finerman et Boyle.

## POSITION DES CLUBS

Newark . . . . . 29 19 604 Toronto . . . . . 27 19 587 Rochester . . . . . 25 19 568 Providence . . . . . 20 19 513 Buffalo . . . . . 20 21 488 Baltimore . . . . . 21 23 477 Montréal . . . . . 14 24 368 Jersey City . . . . . 15 27 357

## PREMIERE PARTIE

Cincinnati . . . . . 000310000-4 10 0 Boston . . . . . 100010000-2 9 3 Batteries: Burns et McLean; Curtis, Ferguson et Graham. Arbitres: Rigler et Emslie.

## SECONDE PARTIE

Boston . . . . . 100101020-5 7 4 Cincinnati . . . . . 190001000-2 4 4 Batteries: Suggs et McLean; Brown et Smith. Arbitres: Rigler et Emslie.

## POSITION DES CLUBS

Pittsburg . . . . . 001111110-6 12 1 Cincinnati . . . . . 000600003-3 4 6 Philadelphia . . . . . 000000000-1 9 4 Brooklyn . . . . . 100000000-1 4 1 Batteries: Sallee et Erenahan; Bell et Bergen. Arbitres: Klean et Kane.

## LIGUE AMERICAINE

Chicago . . . . . 0001000000001-2 5 1 Washington . . . . . 1000000000000-1 2 2 Batteries: Olmsted et Payne; Johnson et Street; Arbitres: Connolly et Dineen. A Détroit: R. H. E. New-York . . . . . 000100000-1 9 4 Détroit . . . . . 000210020-5 7 2 Batteries: Vaughn, Quinn et Mitchell; Summers et Stange. Arbitres: Evans et Egan. A Cleveland: R. H. E. Cleveland . . . . . 001000000-7 14 8 Boston . . . . . 203100200-9 16 2 Batteries: Mitchell, Harkness, Doane et Bemis; Cicotte et Carrigan. Arbitres: Perrine et O'Loughlin. A St-Louis: R. H. E. St-Louis . . . . . 1000000000-1 2 2 Philadelphia . . . . . 030000003-6 7 1 Batteries: Powell, Wray, Waddell, Allen et Hillier; Bender et Lapp. Arbitres: Sheridan et Kerin.

## POSITION DES CLUBS

Philadelphia . . . . . 29 14 674 New-York . . . . . 28 14 667 Détroit . . . . . 32 18 640 Boston . . . . . 23 21 523 Cleveland . . . . . 17 21 447 Washington . . . . . 21 27 428 Chicago . . . . . 16 26 381 St-Louis . . . . . 9 34 209

## BASE-BALL AMATEUR

Le club de Roxton Falls et celui de Acton se sont rencontrés à Roxton dimanche dernier dans une partie de six reprises. Les premiers ont abandonné la partie sur une décision soit-disant injuste de l'arbitre. Score par reprises: Acton . . . . . 3030111-9 Roxton . . . . . 00115x-8

## LE PROGRAMME SPORTIF DE SA-MEDI PROCHAIN.

Les événements sportifs sont clair-semés, cette semaine. Les amateurs de sport n'auront gu-

re l'embêtement du choix, samedi prochain. En effet, le programme sportif est tout ce qu'il y a de moins chargé.

Le National est au repos, et il le sera d'ici au premier juillet prochain. Dire que le National est au repos, c'est là une figure suffisamment hyperbolique; le protêt des Cornwall ne les laisse certes pas dans l'inactivité. Bien que l'Association Athlétique Nationale soit certaine d'avoir le bon droit de son côté — et nous partageons cette certitude, — de il n'en reste pas moins vrai que ces obstacles qu'on lui suscite sont aussi peu bien venus qu'un cheveu gras dans de la soupe chaude.

A tout événement, les autres clubs, pour peu qu'ils écoutent la voix de l'honnêteté et du bon sens, ne manqueront pas de renvoyer ad patres et avec tous les honneurs qui ne leur sont pas dus, les prétentions de ces messieurs de Factory Town. Je vous en donne parole — d'aucuns prétendent qu'elle ne vaut guère, mais ceux-là sont des blagueurs — les Cornwall sont des types comme les autres, et tels ils se feront donner des pichenettes sur la nez. Qui vivra verra.

## Sur la piste de Gravesend

BASHI REMPORTE LES STAKES ASTORIA, SUR UNE PISTE LOURDE.

Gravesend, N.Y., 13 juin. — Bashi a gagné facilement les Stakes Astoria, par pouliches de deux ans et plus.

Bien que la piste fut des plus lourdes, des courses n'en ont pas moins été fort intéressantes et contestées.

Résultats détaillés: 1ère course, handicap, chevaux de tous les âges, 8500, 6 furlongs. — Magazine, 104, Dugan, 8 à 5, 1 à 2, 1 à 4; 2. Horace E. 95, Garner, 30 à 1, 6 à 1, 5 à 2; 3e, Shannon, 88, Ural, 7 à 1, 5 à 2, Temps: 1:11. Sir John Johnson, Prince Gal, Berry Maid et Captain Swenson ont aussi couru.

2ème course, à réclamer, de pouliches, 4 ans et plus, 21-2. — Black Beidge, 144, Henderson, 7 à 10, 1 à 4; Diopit, 139, Heider, 16 à 5, 7 à 10, 1 à 4; 3e, Bushanger, 137, Williams, 10 à 1, 3 à 1, Pappika, Megellan et Jimmy Lane, ont tombé.

3ème course, à réclamer, 8500, chevaux de 3 ans et plus, 1 à 1-16 milles. — Frank, Parcell, 109, Bergen, 9 à 20; 2e, Sandeian, 113, Phillips, 3 à 1, 1 à 2; 3e, Salian, 103, Leng, 20 à 1, 4 à 1, 6 à 5, Temps: 1:31. Loco et Queen's Song ont aussi couru.

4ème course, Astoria Stakes, Plate, 8500, chevaux de 2 ans, 5 furlongs. — Bashi, 114, Garner, 7 à 20; 2e, Horace E. 95, Davis, 5 à 2, 1 à 5; 3e, The Balfill Daughters, 114, Dugan, 30 à 1, 3 à 1, Temps: 1:02.

5e course, handicap, 8600, chevaux de 3 ans et plus, 1 à 1-2 milles. — Sagar, 103, Davis, 4 à 1, 7 à 10; Joe Madrin, 116, Shilling, 9 à 20; 3e, Soard, 93, Garner, 9 à 2, 4 à 5, Temps: 1:54.

6e course, chevaux de 2 ans, à réclamer, 8400, 1-2 furlong. — Blue Mouse, 107, Shilling, 1 à 2; Pinewood, 104, Davis, 15 à 1, 3 à 1; 2e, Old Square, 90, McCalhey, 10 à 1, 2 à 1, 3 à 5, Temps: 1:10. Hectagon et Carbineer ont aussi couru.

Voici la liste des inscription dans les épreuves de mardi après-midi: 1ère course, 6 furlongs, Follie Levy, 107, Curly Locks, O'Em, 102, Nunda, Royal Captive, 99, Sans Souci, 119, 2e, M. J. Are, 111, Airdick, 96, Woodlands, 90.

2e course, 1 à 1-16 milles, Joe Madden, 112, Montgomery, 102, Eddie Dugan, 98, The Turk, 120, Coherst, 105, Guy Fisher, 105, Twilight Queen, 99, Scarphia, 92, Initiator, 89, Superstition, 90, Sealfill, 100, Rockstone, 92, Hill-top, 100, Chief, 90.

3e course, 5 à 1-2 furlongs, Mr. Go-lightly, 110, Heretic, 94, Dinger, Mark, 97, Label, classe, 95, Miss Nett, 109, Pluvions, 110.

4e course, The Derby, 1 à 1-4 milles, Prince Imperial, 122, Fauntleroy, 114, Dalmation, 122, Martines, 114, Star Bottle, 114, Charlie Hargrave, 118, Sweep, 126, Gramsere, 114.

5e course, 5 à 1-2 furlongs, Zeus, 111, Feather Duster, 110, Whist, 105, Szyzyg, 102, Aldrian, 113, Warbler, 94.

6e course, 3 à 1-16 milles, Nooskaletta, 103, Handy Dixon, 114, Bellevue, 105, Wise Mason, 113, Harney F., 99, St. Joseph, 105, Kieer, 103, Montgomery, 108, Keep Moving, 109.

## LIONEL SYLVESTRE

A L'ETRANGER. A Paquetbos New-York Londres Mincapolis New-York Gènes Hambourg New-York Rotterdam Chicago New-York Marselles Haverford Philadelphie Liverpool

President Lincoln Hambourg New-York Amerika Hambourg New-York Kaiser Brème New-York Wilhelm II Cberbourg New-York Berlin Gibraltur New-York Caledonia Glasgow New-York Ionian Glasgow Montréal Marselles Lusitania Fishguard New-York Arabica Hambourg New-York Pannonia Gibraltur New-York Duc

d'Aosta Gènes New-York Barbarous Gènes New-York Moltke Gènes New-York

## Sur la Passerelle

### LES PARIS IDIOTS.

Un flotteur de billets, Edward R. Chase, de Bangor, a passé les Portes d'Enter (Hell Gate) de la East River, New-York, hier, sur un Billet, pour un pari. Il a failli perdre la vie en sautant les rapides.

### "CROWN OF CASTLE".

On a pris le meilleur moyen d'empêcher le "Crown of Castle" de couler, pendant sa traversée en Europe, au cas où la voie d'eau qui s'est produite au passage du Cap à la Roche se rouvrirait. On a rempli les cales de bois.

### PETITE VEROLE.

Le paquebot "Uranium", voyageant de Rotterdam à Halifax, est arrivé au Canada avec 292 passagers hier. L'un d'eux était atteint de petite vérole. Tous les passagers ont été mis en quarantaine.

### LA LOI SHERMAN.

Le gouvernement américain a décidé de poursuivre la compagnie Great Lakes Towing Company, en vertu de la loi Sherman contre les trusts. On accuse cette compagnie de remorquage de nuire au commerce par les taux qu'elle alloue pour son service. Elle est la seule compagnie de remorquage sur les lacs.

### NOUVELLE ZELANDE.

Sir James Mills, de la compagnie Maritime Union Pacific, de la Nouvelle Zélande, était à Ottawa, hier, au sujet de la subvention d'une ligne entre le Canada et les antipodes. La compagnie qu'il représente soumissionnera une deuxième fois pour l'obtention du contrat commercial.

### SUR LE PORT LES QUAIS.

On pense avec activité les travaux au quai Victoria. C'est à cet endroit que les paquebots de la ligne Royale mouillèrent dès qu'ils le pourront. La partie du haut niveau leur sera assignée et le bas niveau sera réservé aux vapeurs fluviaux. Les travaux du passage souterrain sont bien en voie.

### MARINS CATHOLIQUES.

C'est demain soir le concert hebdomadaire des marins catholiques, coin de St. Paul, à 8 heures, hier, au Centre-ouest. Tous les encouragements et notre population ne devrait pas la négliger comme elle l'a fait par le passé.

### SERVICE NOUVEAU.

Le "Saturnia", ligne Donaldson, nouveau paquebot de neuf mille tonnes et de treize nœuds de service Montréal-Glasgow, a quitté son port d'attache samedi, avec cinq cent trente sept passagers. Ce paquebot peut transporter 1200 passagers. Il alternera avec l'"Athena" et le "Castor". Un prochain, un service hebdomadaire sera donné.

### POUR M. LYALL.

Les compagnies maritimes ont présenté hier soir, au club St. James, un serment de reconnaissance du travail qu'il a fait pendant le dernier arbitrage entre débardeurs et armateurs. Les débardeurs avaient déjà, il y a quelque temps fait une fête à M. Gustave France, qui les représentait dans la commission d'arbitrage.

### ETRANGE ADMISSION.

Les compagnies maritimes admettent enfin que les débardeurs font un beau travail sur les quais. Elles disent même que jamais le travail n'a été si bien fait. Evidemment l'augmentation de salaire s'en est bon effet. On a donc perdu trois ans à tergiverser sur les justes demandes des travailleurs du port. A l'avenir, tâche excellente, les compagnies l'oublieront tout souvent.

### AU PONT DE BELOEL.

L'"Alberta", de la ligne Sincennes et McNaughton, a failli couler sur la Riche en face de Belœil la semaine dernière. Il avait frappé des billes amoncelées près du pont. Quand les travaux du pont de Belœil furent finis, il y a trois ans, les ouvriers jetèrent le bois et des pièces de fer à l'eau. Depuis quelques mois plusieurs accidents se sont produits à cet endroit.

### JOURNAUX OCEANIQUES.

Il est curieux de constater que la circulation du "Daily Bulletin" publié sur la "Lusitania", ligne Cunard, pendant la traversée, atteint une circulation moyenne de deux mille exemplaires. Sa circulation extrême a dépassé 2,500. Ce journal est publié à vingt-quatre pages, sur papier couché, et va sous presse à une heure du matin et est distribué aux passagers à l'équipage au déjeuner. La disposition se fait comme dans les quotidiens terrestres et le service marconi-graphique donne les dernières nouvelles.

### LA LIGNE CANADA.

Comme le trafic augmente ostensiblement entre Hambourg et Montréal, par la nouvelle ligne canado-allemande, les paquebots "Prinz Oskar", "Prinz Albert" et "Prinz Heinrich" seront remplacés par des transatlantiques de 18,000 tonnes et de 19 nœuds donnant un service hebdomadaire. Les paquebots nouveaux seront le "Pretoria" et le "Pensylvania" et deux autres de même tonnage et de même vitesse. Le "Prinz Oskar" est sans doute à son dernier voyage à Montréal. Il sera transféré sur le service du Lloyd allemand à l'Australie.

## TRIBUNE LIBRE

### Suggestions pour le Congrès Eucharistique

Il y a des mois, que les différents comités s'organisent, pour assurer la réussite du XXIème Congrès Eucharistique International. Congrès des travaux, de réception, de chant, de procession, de fleurs, etc., tous ont mis la main à l'oeuvre, dont nous verrons en septembre prochain, les résultats et le plein épanouissement.

Mais si le gros de l'ouvrage, avancé rapidement, il reste une foule de détails à régler, pour parfaire le travail si vigoureusement entrepris. Trois mois nous séparent, de ce qui devrait être et sera nous n'en doutons pas, le plus beau moment de notre histoire religieuse au Canada. Certes nous pouvons compter sur le zèle et le dévouement des hommes qui ont été mis à la tête des différentes sections et veillent à l'ensemble des travaux; mais cela est-il suffisant? Chacun ne devrait-il pas contribuer pour sa part, à rendre inoubliable le souvenir de cette grandiose manifestation de foi, en y apportant un peu du sien?

Le comité des décorations et des fleurs s'est chargé de la toilette de nos églises et des rues par où passera le Dieu de l'Eucharistie. Les plans des colonnades, sont terminés et l'on s'occupe activement de l'exécution des projets. Les dames ont confectionné de nombreux objets de lingerie d'autels, qui serviront aux cérémonies du culte lors du Congrès. Somme toute, il reste un champ très vaste à l'initiative privée, car s'il a fallu aux membres du comité des décorations de se restreindre leurs limites au parcours de la procession, les résidents ecclésiastiques des autres quartiers de la ville devraient veiller à ce que les façades de leurs maisons elles aussi, prennent une parure de fête.

Il est un peu tard pour se mettre à l'oeuvre, si l'on ne veut être pris au dépourvu, et s'exposer à devoir subir les exigences de ceux qui profitent de telles occasions pour battre monnaie en surenchérissant les prix des marchandises que tout le monde convoite.

Allons! messieurs les chefs de famille! dévouez les cordons de votre bourse à l'oeuvre, à vos femmes et à vos enfants et donnez à vos femmes et à vos enfants qui leur permettra de pourvoir à l'achat des soies, des étamines, des franges, de tous les accessoires nécessaires à l'ornementation. Et vous autres chrétiens intéressés à ces travaux vos filles et vos garçons. Sous vos doigts l'étoffe aura été faite et devenue drapereaux, bannières et oriflammes. Vos petites pensionnaires en vacances, seront heureuses et fières d'occuper une partie de leurs loisirs en vous aidant à la couture. Vous chargerez vos garçons de découper les papiers et de peindre les décors, les transparents et l'étoffe de vos bannières de sujets eucharistiques. C'est ainsi que tout en éveillant en eux le goût d'un travail et d'un art, vous éveillerez aussi dans leur coeur le désir de se dévouer, et de contribuer aux nobles causes.

Pourquoi les gens d'un même quartier, d'une même rue ne s'entraideraient-ils pas entre eux pour s'organiser, de façon à retourner un plan d'ensemble, et de façon aussi, à se fournir à des conditions avantageuses des matériaux dont ils ont besoin, tels qu'étoffes, carton, lampes, etc. Ne serait-ce pas le moment aussi d'organiser des après-midi, où mameans et jeunes filles se réuniraient chez Mme X tantôt chez Mme Z, pour travailler en commun à la confection des décors?

Peut-être même, nous donnons l'idée de ce qu'elle vaut) pourrait-on former certains groupes d'ouvrières improvisées, qui vendraient leur travail au profit de l'oeuvre du Congrès? L'argent provenant de la vente se pourrait-il servir de nouveau aux sommes que l'on dépenserait à élever un monument digne perpétuer à jamais le souvenir de ce grand événement? Un monument qui, à l'instar des basiliques de Montmartre et de Kœnigsberg, serait appelé à devenir l'église du voeu national canadien!

### IGNACE VAN VOST.

P. S. — Pourquoi n'y mettrait-on pas un peu d'émulation en établissant comme cela se fait en d'autres contrées "un concours de façades"? Un jury serait choisi dans chaque quartier et désignerait à la fin des fêtes un ou plusieurs prix pour les décorations les plus artistiques.

### UNE LOCATION PROVERBIALE BIEN CONNUE.

Il convient de dire maintenant: "Quand on parle de la comète, on en voit la queue".

### PELERINAGE MIXTE A STE-ANNE DE BEAUPRE

Les paroisses du St-Enfant-Jésus, de la Pointe St-Charles et de Ste-Brigide, organisent un pèlerinage mixte le 18 juin au profit de l'église paroissiale de St-Anselme, parc Frontenac.

Le départ se fera de la gare Viger à 10 heures du soir et de la gare du Mile-End à 10.45 heures.

Les pèlerins seront de retour dimanche soir à 8 heures.

Les billets, \$2.50 pour Adultes et \$1.25 pour Enfants.

bons pour trois jours à Ste-Anne ou à Québec, sont en vente aux presbytères ci-haut mentionnés.

**Richardson, Sirmard & Cie**  
ENTREPRENEURS  
de COUVERTURES  
125-127-129 rue ELGIN  
TEL. BELL, EST 570  
Portes et Fenêtres en Métal à l'épreuve du Feu.  
Puits de Lumière (Skylight), Corniches, Appliqués (Flashings), Gouttières, Tuyaux.  
Toitures réparées.

**PARC DOMINION** CETTE SEMAINE  
**FREDDIE CUNNINGHAM**  
Le merveilleux équilibriste sur fil de fer aérien.  
DEUX ATTRACTIONS GRATUITES PAR JOUR.  
ADMISSION AU PARC, 10c.

**R & O Nav. Co.**  
Ligne Toronto-Montréal, (par les Mille Îles et Rochester, N.Y.). Les vapeurs partent à 6 am. tous les jours, excepté les dimanches. Les passagers peuvent se rendre à bord la veille du départ, ou rejoindre le vapeur par les trains du G.T.R., 8 am., pour Lachine, 4.20 p.m. pour Cornwall, 9 am., (excepté le lundi), pour Prescott, Ligne Hamilton-Toronto-Montréal (par les Mille Îles et la Baie de Quinté). Le vapeur Belleville part le vendredi à 7 p.m., Ligne de Québec. Les vapeurs partent tous les jours à 7 p.m.  
Ligne du Saguenay. — Les vapeurs partent de Québec le mardi et le samedi à 8 am.  
Bureau des billets en ville, 128 rue S.-Jacques, en face du Bureau de Poste.

**GRAND TRUNK RAILWAY SYSTEM**  
JOUR DE LA CONFEDERATION  
Québec . . . \$4.50 Peterboro . . \$7.85  
Sherbrooke . . 3.20 Toronto . . 10.00  
Ottawa . . . 3.35 Hamilton . . 10.65  
St-Jean . . . 0.80 London . . 12.95  
et pour tous les autres endroits du Canada et retour au prix d'un billet simple de 1ère classe. Départ 30 juin au 1er juillet. Limite de retour, 4 juillet 1910.

**LE PACIFIQUE CANADIEN**  
DOMINION DAY  
Des billets aller et retour seront vendus au prix du billet simple, pour Port William et toutes stations de l'Est du Canada.  
Billets valables à l'aller du 30 juin et 1er juillet. Retour jusqu'au 4 juillet 1910.  
MONTREAL-PORTLAND-OLD ORCHARD-KENNEBUNKPORT-VIA LES MONTAGNES BLANCHES  
La route pittoresque à la côte du Maine.  
Le service des chars dorciens recommencera le dim. 19 juin, quittant la gare Windsor à 7.45 p.m., et tous les jours suivants; arrivée à Portland à 6.50 a.m., Old Orchard 7.40 a.m., et Kennebunkport 8.25 a.m. Le service des wagons salons directs recommencera le lundi 20 juin, quittant Montréal à 9.00 a.m., tous les jours, les dimanches exceptés.

**LA ROUTE DES LACS POUR L'OUEST DU CANADA**  
La route la plus attrayante est celle du Grand Trunk Railway System, Northern Navigation Co., à travers les lacs Huron et Supérieur, et par le canadien Northern de Port-Arthur à Winnipeg et l'Ouest, offrant le meilleur service de chemin de fer possible et un voyage sur l'eau au-delà de toute comparaison.  
Départs des vapeurs pour passagers, de Sarnia pour le Soo, Port Arthur et Duluth, tous les lundis, mercredis et samedis à 3.30 p.m. Seuls les bateaux du mercredi et du samedi vont à Duluth.  
Départs de Collingwood, à 1.50 p.m., de Owen Sound à 11.45 p.m., mercredis et samedis pour le Soo et les ports de la Baie Georgienne.  
Renseignements des agents de billets Sarnia et Collingwood.  
Pour plus de détails, s'adresser aux BUREAUX DES BILLETTS EN VILLE, 150 rue St-Jacques, 761, Main 6905, 6906, 6907 ou à la gare Bonaventure.

**DOMINION COAL CO. LIMITED**  
MINEURS ET EXPEDITEURS  
de CHARBON DOMINION POUR VAPEURS  
Orkla, brut (run et mine), mélange (slack) Pour renseignements s'adresser aux BUREAUX DE VENTE, 115 Rue S.-Jacques, Montréal, Téléphone Main 4491.

**STOCKS MINIERES de COBALT**  
Achetez et vendez à la COMMISSION  
J. W. MICHAUD,  
Membre Montreal Mining Exchange  
205 RUE ST-JACQUES, MONTREAL  
Tél. Bureau Main 4200, l'Echange Main 6611

**C. D. SHELDON,**  
COURTIER EN PLACEMENTS  
s'est fait une spécialité de la négociation de placements dans les principaux chemins de fer ou les industries les plus importantes.  
Venez ou écrivez pour avoir de plus amples renseignements au sujet du mode de placement.  
CHAMBRE 101-180 RUE S.-JACQUES, Montréal.

**Drouin, Drouin & Drouin**  
F.X. Drouin F.O. Drouin Paul Drouin  
AVOCATS  
Bureaux 116, Côte de la Montagne, T. 3348  
d'affaires: 181, Rue St-Joseph, T. 2518.  
QUEBEC.  
Dans un salon d'artiste.  
—Qu'y a-t-il entre le rire et les larmes?  
—Le nez!

## FEUILLETON DU "DEVOIR"

# "LA BARRIÈRE"

PAR RENE BAZIN,  
DE L'ACADEMIE FRANCAISE.

&lt;

